

Règlement du Comité des parents de l'École cantonale de langue française de Berne

I. Dispositions générales

Art. 1 Bases légales

¹ Un comité de parents peut être constitué à l'École cantonale de langue française de Berne (ECLF).

² Ce règlement s'appuie sur l'article 31 de la loi cantonale sur l'école obligatoire (LEO) du 19 mars 1992¹ et sur l'Ordonnance du 29 juin 1994 concernant l'organisation de l'ECLF².

Art. 2 Rôle des parents

¹ Les parents, selon le Code civil suisse, ont le devoir d'éducation de leurs enfants. L'école obligatoire seconde la famille dans l'éducation des enfants. La commission scolaire, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer.

² La participation des parents à la vie de l'école contribue, par des contacts réguliers entre les parents et l'école obligatoire ainsi qu'entre les parents eux-mêmes, à établir un esprit de dialogue dans le respect de chacun. Elle forme la base de la collaboration fondée sur le partenariat.

Art. 3 Organisation

¹ A l'ECLF, la collaboration des parents trouve sa réalisation dans les instances suivantes :

- Les assemblées de classe
- Le comité des parents
- La société de l'école de langue française (SELF)
- Les délégués à la commission scolaire

² L'ECLF met à disposition les infrastructures nécessaires au fonctionnement du comité des parents.

II. Les assemblées de classe

Art. 4 Composition

Les représentants légaux des élèves d'une même classe forment l'assemblée de classe.

Art. 5 Constitution

¹ La première réunion de classe de l'année scolaire est convoquée et animée par le corps enseignant.

¹ RSB 432.210

² RSB 430.102.111

² Cette première assemblée de classe nomme en son sein un représentant et un suppléant au Comité des parents.

³ Pour éviter tout conflit d'intérêt et pour garantir l'indépendance du Comité des parents, les membres du corps enseignant, de la direction de l'école, du personnel administratif et de la commission scolaire ne peuvent pas être désignés comme représentant ou suppléant au Comité des parents. Il en va de même pour les représentants légaux d'élèves assurant la fonction officielle de président, vice-président et trésorier de la SELF.

⁴ Les représentants et leurs suppléants sont rééligibles. Ils restent en fonction jusqu'à leur réélection ou l'élection de leurs successeurs afin d'assurer la continuité au Comité des parents.

Art. 6 Tâches principales de l'assemblée de classe

¹ Les assemblées de classe représentent avant tout un lieu de rencontres, d'échanges d'idées et d'informations entre représentants légaux, entre les représentants légaux et le maître de classe ainsi qu'avec les autres enseignants de la classe.

² Elles sont aussi un lieu de coordination et de recherche de solutions.

³ Les assemblées de classe peuvent charger leur représentant de transmettre questions et propositions au Comité des parents.

⁴ En règle générale, les membres du corps enseignant chargés d'une classe et un délégué de la commission scolaire sont invités à assister à l'assemblée de classe.

Art. 7 Tâches principales du représentant au Comité des parents

Chaque représentant au Comité des parents

- peut convoquer et animer d'autres assemblées de classe de sa propre initiative, à la demande des autres parents de sa classe, du maître de classe ou sur mandat du Comité des parents
- recueille les propositions et doléances des autres parents
- entretient un contact régulier avec les enseignants et peut leur transmettre de sa propre initiative les propositions ou les doléances des parents
- informe le Comité des parents de ses activités

III Le Comité des parents

Art. 8 Composition

¹ Les représentants et les suppléants nommés par les assemblées de classe forment le Comité des parents.

² Le Comité des parents peut inviter des personnes externes si cela s'avère nécessaire à ses délibérations.

Art. 9 Tâches principales du Comité des parents

Le comité des parents

- a. Est le partenaire du corps enseignant, de la commission scolaire et de la SELF. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires et en général régulièrement tous les deux mois.
- b. Est l'organe responsable des assemblées de classe et en surveille la bonne marche.
- c. Soutient les préoccupations et les intérêts des parents et représentants légaux des élèves.
- d. Peut organiser différentes actions ou manifestations seul ou en collaboration avec les autres instances de l'ECLF.

Art. 10 Réunion annuelle

La première réunion du Comité des parents, suivant les premières assemblées de classe (art. 5), est dite « réunion annuelle ». Elle marque le début d'un exercice du Comité des parents. L'exercice se termine lors de la réunion annuelle de l'année suivante.

Art. 11 Constitution

¹ Le président du Comité des parents de l'année scolaire échue convoque et anime la première séance du Comité des parents de l'année suivante (réunion annuelle).

² A cette occasion, le comité des parents nomme en son sein

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un réviseur des comptes
- deux délégués auprès de la commission scolaire
- deux délégués auprès de la SELF
- un délégué et un suppléant auprès de l'Association des conseils de parents du canton de Berne (verBe). Ces deux personnes devraient de préférence être bilingues français-allemand.

³ Les mandats ne sont pas limités.

Art. 12 Droit de vote

¹ Les représentants et les suppléants sont invités conjointement aux séances.

² S'ils assistent tous les deux à la séance, seul le représentant dispose du droit de vote.

³ En l'absence du représentant, son suppléant dispose de tous ses droits.

Art. 13 Elections

¹ Les candidatures à la présidence du Comité des parents doivent être transmises au président sortant au plus tard 15 jours avant la réunion annuelle.

² Le président sortant doit faire part, sur l'ordre du jour de la réunion annuelle, de son intention ou non de poser sa candidature.

³ Les élections au Comité des parents (art. 11 al. 2) se font à main levée. Elles ont lieu au bulletin secret pour le président s'il y a plus d'une candidature.

Art. 14 Convocation aux séances

¹ Le président communique par écrit ou par voie électronique le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins 10 jours à l'avance.

² Le Comité doit être convoqué extraordinairement sur demande de cinq de ses membres au moins.

Art. 15 Décisions

¹ Le Comité des parents ne peut statuer définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.

² Il peut statuer définitivement sur des objets non portés à l'ordre du jour que si tous les membres présents avec droit de vote sont d'accord.

³ Le Comité des parents ne peut statuer valablement que si la majorité de ses représentants est présente.

⁴ Le Comité des parents prend ses décisions à la majorité simple des représentants présents. En cas d'égalité de voix, le président tranche.

⁵ Cinq représentants au moins peuvent demander le scrutin secret.

⁶ Les modifications du règlement du Comité des parents requièrent l'approbation des deux tiers des représentants présents lors du vote.

⁷ Le Comité des parents peut prendre des décisions par voie de circulation, dans la mesure où l'ensemble des membres sont d'accord avec cette procédure.

⁸ Les procès-verbaux du Comité des parents sont approuvés lors de la séance suivante.

Art. 16 Information

¹ Les membres du Comité de parents sont soumis au secret de fonction.

² Les membres du Comité des parents traitent les affaires et les situations individuelles de manière confidentielle.

³ Le Comité des parents publie une information sur ses activités à intervalle régulier à l'intention de tous les représentants légaux des élèves soit sur un support écrit soit sur son site internet. Il peut à tout moment diffuser un bulletin d'information si les circonstances l'exigent.

⁴ Les procès-verbaux des séances du Comité des parents ne sont pas publiés ; ils peuvent cependant être consultés sur demande adressée au président.

Art. 17 Finances

¹ Les ressources financières proviennent pour l'essentiel du subside annuel versé par la SELF et accessoirement des bénéfices réalisés par les activités bénévoles organisées par le

Comité des parents ou les groupes de travail. Les ressources financières peuvent aussi provenir de parrainage. Ce dernier doit être approuvé par le Comité des parents.

² L'exercice comptable correspond au mandat annuel du Comité des parents. Il prend fin le 30 octobre de chaque année.

³ Toute dépense supérieure à CHF 100.- doit être approuvée à la majorité simple des représentants présents lors d'une séance du Comité des parents.

⁴ Les groupes de travail (art. 24) financent dans la mesure du possible eux-mêmes leurs activités. Ils peuvent solliciter le Comité des parents pour financer leurs activités. Ces activités ainsi que leur financement doivent être approuvés par le Comité des parents.

Art. 18 Signatures

¹ Le Comité des parents est valablement engagé par la signature collective du président et de du secrétaire.

² En matière financière le caissier signe les ordres de paiement en lieu et place du secrétaire.

Art. 19 Tâches principales du président

¹ Le président convoque et préside les séances du Comité des parents.

² Il exerce une fonction de représentation et coordonne les actions du Comité des parents vis-à-vis de la commission scolaire, de la direction de l'école, de la SELF, des autorités et de l'extérieur.

Art. 20 Tâches principales du vice-président

Le vice-président collabore directement avec le président et le remplace en cas d'absence.

Art. 21 Tâches principales du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la liste de présence et de la rédaction du procès-verbal des séances du Comité des parents. Il rédige la correspondance, tient à jour la liste des membres et les dossiers dont il assure l'archivage.

Art. 22 Tâches principales du trésorier

¹ Le trésorier établit un budget annuel et tient les comptes du comité des parents.

² En fin d'exercice, il intègre le solde des dépenses et des recettes des groupes de travail qui gèrent leurs propres comptes.

³ Il présente les comptes consolidés révisés et le bilan lors de la réunion annuelle.

Art. 23 Tâches principales du réviseur aux comptes

Le réviseur aux comptes effectuera la révision avant la réunion annuelle pour pouvoir donner quittance au trésorier lors de cette même réunion.

Art. 24 Groupes de travail

¹ Le Comité des parents s'organise en un certain nombre de groupes de travail assurant des activités diverses s'adaptant, chaque année, aux besoins des élèves.

² Les groupes et leurs responsables travaillent en commun accord et en interaction avec le Comité des parents.

³ Lors de la réunion annuelle, le Comité des parents désigne ou reconduit dans leurs fonctions les responsables de groupe.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par le Comité des parents en date du 8 mai 2006 entre en vigueur immédiatement et remplace celui du 16 juin 1996.

Berne, le 8 mai 2006

La présidente

La secrétaire